

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/CR343

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89

N°24260

ARRETE N° 2000-5200

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

20/7/2000

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés et notamment les articles 18 et 19 ;

VU les décisions précédemment intervenues pour réglementer les activités exercées par la Société ARJO-WIGGINS sur le site de son usine de papeterie située à RENAGE, et notamment l'arrêté n° 91.3031 en date du 1er Juillet 1991 ayant imposé des prescriptions complémentaires pour le rejet des eaux ;

VU la déclaration en date du 11 avril 2000, présentée par la Société ARJO-WIGGINS et relative à la création d'une installation de distribution de gaz combustible liquéfié située dans son établissement de RENAGE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Juin 2000, proposant de fixer à cette Société des prescriptions complémentaires afin de réglementer les deux stations de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans son usine située à RENAGE ;

VU la lettre en date du 7 Juin 2000, invitant la Société ARJO-WIGGINS à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 Juin 2000 ;

VU la lettre en date du 26 Juin 2000, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'installation de distribution et de remplissage de gaz combustibles liquéfiés projetée par la Société ARJO-WIGGINS est soumise à déclaration et visée par la rubrique n° 1414-3° de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que cette installation, étant située dans l'enceinte d'un établissement déjà soumis à autorisation, nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires destinées à réglementer ses conditions de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société ARJO-WIGGINS (adresse : 38140 RIVES SUR FURE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation d'une installation de distribution de gaz combustible liquéfié constituée par deux postes de distribution de GPL (gaz de pétrole liquéfié) situés dans l'enceinte de son usine de papeterie à RENAGE.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de RENAGE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de **deux mois**.

Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RENAGE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Fait à GRENOBLE, le **20 JUL 2000**

POUR AFFILIATION

✓ Le Chef de Bureau,

Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation :**
Le Secrétaire Général,

F. GUITARD

Signé = **Claude MOREL**

P00ARJO

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A LA SOCIETE ARJO WIGGINS
pour l'exploitation de deux stations de
distribution de GPL
dans son usine de Renage.**

1. Les conditions d'implantation et d'exploitation des installations de remplissage de réservoirs d'engins de manutention, à l'aide de GPL, dans l'usine de Renage sont définies ci-après :

2. Les installations sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux motifs suivants :

Activités	Rubriques	Classement
> Installation de remplissage de réservoirs au GPL	1414-3	D
> Dépôt de réservoirs de gaz combustible liquéfié en réservoirs manufacturés (2 x 1,75 t)	1412	NC

Le classement de l'usine est précisé dans l'annexe 1.

3. Les installations seront conçues réalisées et exploitées conformément aux dispositions du dossier du 11.04.2000.

4. Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°91.3031 du 1.07.1991 s'appliquent. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions qui suivent :

5. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution doivent également être observées :

- 5 m des issues ou ouvertures des locaux voisins,
- 9 m des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois de tout réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

6. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

7. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

8. Les appareils de distribution et les aires de distribution qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air.

9. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

10. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

11. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

12. Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme un déchet.

13. Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Le socle des appareils de distribution doit être ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,5 m au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

14. Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement, doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

15. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

16. L'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié doit être assuré par un agent d'exploitation ou par tout autre procédé présentant le même niveau de sécurité.

17. Propreté

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

18. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

19. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

10. Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

21. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

22. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

23. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 22 "atmosphères explosives" les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 14, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 22 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station, doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique des installations de distribution du gaz inflammable liquéfié et assurer la mise en sécurité.

L'installation électrique doit être réalisée conformément à la norme NFC15.100.

24. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 22, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 25. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. Toutes dispositions seront prises pour que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

25. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 22

Dans les parties de l'installation visées au point 22, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

26. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 22 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 22,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues, dans les parties de l'installation visées au point 22)

Les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation seront affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,

27. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et l'utilisation de l'installation de distribution (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

28. Dispositifs de sécurité sur l'installation

Les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 23. Elles sont également commandables manuellement.

Flexible d'alimentation :

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage :

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit:

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

29. Les réservoirs seront à l'air libre.

30. Les réservoirs seront conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

31. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de chaque réservoir.

32. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés.

33. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci, soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

34. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

35. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

36. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

37. L'installation électrique sera conforme aux dispositions 22 et 23 ci-dessus.

38. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

39. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ce seront au minimum 2 extincteurs à poudre homologué NF MIH85C.

40. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

41. Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse pénétrer dans un caniveau ou un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui la supporte.

42. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ANNEXE 1

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'usine de Renage sont les suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Emploi de radioéléments (44,5 GBq)	1710-4a	A
- Fabrication du papier (140 t/j)	2440	A
- Transformation du papier (45 t/j)	2445-2	A
- Distribution de GPL	1414-3	D
- Dépôt de fioul lourd (500 m ³)	1432-2b	D
- Dépôt de papier (2000 t)	1530-2	D
- Installation de Combustion de gaz et de fioul (19,8 MW)	2910-A2	D
- Compression d'air (150 kW)	2920-2b	D
- Dépôt de GPL (2 x 1,75 t)	1412	NC